

Tarifs

La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015 (loi Macron) a souhaité moderniser et insuffler davantage de concurrence dans le secteur des professions réglementées du droit.

Pour ce faire, le législateur a confié à l'Autorité de nouvelles compétences en matière de régulation des tarifs réglementés de plusieurs professions juridiques ou judiciaires.

L'objectif de la réforme est d'aboutir à une tarification plus juste, plus claire et plus lisible dans laquelle les tarifs sont fixés en tenant compte des **coûts supportés**, tout en assurant une **rémunération raisonnable aux professionnels**.

Pour y parvenir, l'Autorité est désormais consultée de façon **obligatoire** (sur la structure des tarifs et leur méthode de fixation) ou **facultative** (par exemple sur la révision biennale du montant des tarifs) sur les tarifs réglementés des commissaires de justice (anciennement huissiers de justice et commissaires-priseurs judiciaires), greffiers des tribunaux de commerce, administrateurs judiciaires, mandataires judiciaires, notaires et des avocats en certaines matières.

Quels sont les types d'avis rendus par l'Autorité concernant les tarifs ?

Avis **obligatoire** de l'Autorité

Art. L444-7 Code de commerce



Sur les projets de **décrets** en Conseil d'État sur **la méthode de fixation des tarifs** de 6 professions réglementées.

Avis **facultatif** de l'Autorité (saisine, autosaisine)

Art. L462-2-1 Code de commerce



Sur toute question relative aux tarifs réglementés. Par exemple, les **arrêtés** de **révision biennale des tarifs** de 6 professions réglementées.

L'instruction de ces avis est initiée par une consultation publique.

Elle a ainsi rendu plusieurs avis en la matière.